

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS366/1
G/L/824
G/VAL/D/9
17 juillet 2007

(07-3035)

Original: anglais

COLOMBIE – PRIX INDICATIFS ET RESTRICTIONS RELATIVES AUX BUREAUX D'ENTRÉE

Demande de consultations présentée par le Panama

La communication ci-après, datée du 12 juillet 2007 et adressée par la délégation du Panama à la délégation de la Colombie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la Colombie, conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 19:1 et 19:2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994* ("Accord sur l'évaluation en douane") au sujet d'un règlement douanier visant l'importation de certaines marchandises en provenance du Panama, nouvellement promulgué par la Colombie.

Bref rappel des faits: le 20 juillet 2006, le Panama a demandé l'ouverture de consultations avec la Colombie au sujet des prix indicatifs appliqués aux fins de l'évaluation en douane pour certaines marchandises originaires et/ou importées du Panama, qui ont entraîné la détermination et le paiement de droits de douane et d'autres droits ou impositions et taxes sur la base de ces prix et non sur la base des méthodes d'évaluation énoncées dans l'Accord sur l'évaluation en douane. Le Panama a estimé que le régime d'importation fondé sur les prix indicatifs était incompatible avec les obligations de la Colombie au titre des articles 1^{er} à 7 et 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane et des Notes générales figurant dans son Annexe I, ainsi qu'au titre des articles XI:1, XIII:1, II:1 a), II:1 b), X:1, X:3 a) et I:1 du GATT de 1994.

En outre, le Panama a également demandé l'ouverture de consultations avec la Colombie au sujet de la prescription selon laquelle toutes les marchandises en provenance du Panama et relevant des chapitres 50 à 64 du Tarif douanier de la Colombie (produits textiles et chaussures) devaient entrer en Colombie uniquement par deux bureaux désignés: l'Administration spéciale des services douaniers de l'aéroport El Dorado et l'Administration spéciale des douanes de Barranquilla (les "restrictions relatives aux bureaux d'entrée"). Le Panama a considéré que cette restriction relative aux bureaux d'entrée était incompatible avec les obligations de la Colombie au titre des articles XI:1, XIII:1, V:6 et I:1 du GATT de 1994. Cette demande a été distribuée aux Membres le 25 juillet 2006 sous la cote WT/DS348/1-G/L/782-G/VAL/D/8.

À la suite de consultations constructives menées à ce sujet, le Panama et la Colombie sont arrivés à un accord qui prévoyait l'abrogation par la Colombie, le 1^{er} novembre 2006, des résolutions citées dans la demande de consultations. En conséquence, en vertu de l'article 3:6 du Mémoire

d'accord, le 1^{er} décembre 2006, le Panama a notifié à l'Organe de règlement des différends que le Panama et la Colombie étaient arrivés à une solution convenue d'un commun accord sur les questions soulevées par le Panama dans sa demande de consultations.

Cependant, à la consternation et à la surprise du Panama, huit mois après avoir abrogé les résolutions en question selon les modalités de la solution mutuellement convenue, la Colombie a maintenant de nouveau adopté des prescriptions semblables au sujet des prix indicatifs et des restrictions relatives aux bureaux d'entrée.

I. PRIX INDICATIFS

Les prix indicatifs s'appliquent à des marchandises spécifiques en provenance de tous les pays à l'exception de ceux avec lesquels la Colombie a signé des accords de libre-échange. Les résolutions de la Direction nationale des impôts et des douanes nationales ("DIAN") qui établissent le mécanisme des prix indicatifs sont les Résolutions n° 07509, 07510, 07511, 07512 et 07513, ainsi que la Résolution n° 07530 du 26 juin 2007, et toutes autres lois, modifications ou prorogations connexes – y compris des textes législatifs connexes tels que le Code douanier de la Colombie (Décret n° 2685 de 1999), en particulier ses Titres V et VI, son règlement d'application (Résolution n° 4240 de 2000) et le Code fiscal de la Colombie (Décret n° 624 de 1999) – ou toutes pratiques connexes.

La Colombie exige que les importateurs de marchandises spécifiques acquittent des droits de douane et d'autres droits ou impositions et taxes sur la base des prix indicatifs plutôt que sur la base des méthodes d'évaluation énoncées à l'article VII du GATT de 1994 et dans l'Accord sur l'évaluation en douane. Le Panama conteste les mesures relatives aux prix indicatifs sur une base "en tant que tel" et "tel qu'appliqué".

Conformément à l'article 128.5 e) du Code douanier de la Colombie et à l'article 172.7 de son règlement d'application, un importateur qui déclare une valeur f.a.b. inférieure au prix indicatif ne peut obtenir la mainlevée de ses marchandises que s'il corrige sa déclaration d'importation afin qu'elle corresponde aux prix indicatifs et s'il acquitte des droits de douane et d'autres droits ou impositions sur la base des prix indicatifs. L'article 115 du Code douanier de la Colombie dispose en outre que, si un importateur refuse de corriger sa déclaration de cette façon et n'obtient donc pas la mainlevée des marchandises pendant la période de garde, celles-ci seront considérées comme étant légalement abandonnées.

Ces dispositions ont pour effet qu'un importateur ne peut pas déclarer la valeur transactionnelle mais doit, à la place, déclarer en tant que valeur en douane le prix indicatif. Par voie de conséquence, les droits et impositions sont fixés sur la base des prix indicatifs plutôt que sur la base de la valeur transactionnelle. Le Panama estime que cela est incompatible avec les articles 1^{er} à 7 et 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane et les Notes générales figurant dans son Annexe I, ainsi qu'avec l'article VII du GATT de 1994.

L'imposition par la Colombie de prix indicatifs comme base de calcul des droits de douane entraînera probablement dans divers cas l'imposition de droits de douane plus élevés que les taux de droits consolidés indiqués dans la liste de la Colombie. Le Panama estime que l'imposition de droits plus élevés que les taux consolidés serait incompatible avec les obligations de la Colombie au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

De plus, l'assiette de la taxe sur les ventes appliquée aux produits importés est fondée sur le prix indicatif.¹ Par contre, l'assiette de la taxe sur les ventes appliquée aux produits nationaux similaires est fondée sur la valeur transactionnelle.² La différence entre les assiettes entraîne l'imposition, en matière de taxe sur les ventes, d'une charge plus élevée pour les produits importés que pour les produits similaires nationaux, ce qui est incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994. À titre subsidiaire, cette différence entraîne pour les importations un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires nationaux, au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

La Colombie n'a pas publié la méthode utilisée pour l'établissement des prix indicatifs. Le Panama estime que cela est incompatible avec les obligations de la Colombie au titre de l'article X:1 du GATT de 1994. De surcroît, l'administration par la Colombie de sa législation douanière et des prix indicatifs se fait d'une manière qui est incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

II. RESTRICTIONS RELATIVES AUX BUREAUX D'ENTRÉE EN COLOMBIE

La Résolution n° 07373 du 22 juin 2007 dispose que toutes les marchandises pouvant être classées dans les chapitres 50 à 64 du Tarif douanier en provenance de la Zone franche de Colón, au Panama, doivent être déclarées et importées exclusivement dans le cadre de la juridiction de l'Administration spéciale des douanes de Bogota et du Bureau des douanes de Barranquilla. Cette prescription ne s'applique pas aux marchandises arrivant directement de pays tiers. Le règlement dispose qu'en ce qui concerne les marchandises en question l'autorisation dans le cadre de la procédure de transit douanier ne sera pas appropriée. En outre, la déclaration d'importation applicable à ces importations devra être présentée avant leur arrivée sur le territoire douanier national, mais pas plus de 15 jours à l'avance. Si un importateur ne se conforme pas à ces prescriptions, il fera l'objet de procédures spéciales conformément au Code douanier de la Colombie, y compris la détention des marchandises en vertu de l'article 502 du Code. En outre, si un importateur est normalement autorisé à rectifier toute divergence entre la déclaration et la marchandise effectivement importée (au moyen d'une déclaration de légalisation n'entraînant pas le paiement d'un droit de rectification), le règlement limite cette possibilité uniquement aux situations dans lesquelles il y a des différences concernant le poids au mètre carré ou la largeur du tissu et dans lesquelles celles-ci ne dépassent pas 7 pour cent et 10 pour cent, respectivement.

Le Panama estime que ces restrictions, imposées en application de la Résolution n° 07373 ainsi que de toutes autres lois, modifications, prorogations connexes, y compris les dispositions pertinentes du Code douanier de la Colombie et de son règlement d'application, ou de toutes pratiques connexes, sont incompatibles avec les obligations découlant pour la Colombie des articles XI:1, XIII:1, V:2, V:6 et I:1 du GATT de 1994.

Étant donné que les mesures en cause ont des incidences négatives sur l'entrée des marchandises panaméennes en Colombie pendant la période des ventes de fin d'année, qui est la période la plus active, le Panama demande que des consultations soient engagées dans le délai établi à l'article 4:8 du Mémoire d'accord pour les cas d'urgence, c'est-à-dire dans les dix jours suivant la date de réception de la présente demande de consultations.

¹ Article 459 du Code fiscal de la Colombie.

² Article 447 du Code fiscal de la Colombie.

Les autorités de mon pays attendent de recevoir votre réponse à la présente demande. Je propose que la date et le lieu des consultations soient fixés d'un commun accord par nos missions.
